



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Visite aux Comores

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants***

Résumé

Du 12 au 15 juin 2019, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a effectué une visite officielle aux Comores. Malheureusement, il a été contraint de l'interrompre, étant donné qu'il n'a pas pu accéder librement aux lieux de détention et que les modalités de la visite n'étaient pas conformes aux termes de son mandat. Malgré cette interruption, il a soumis un rapport car il estime urgent de mener des réformes et d'engager des investissements. Bien que les visites des lieux de détention n'aient pu se poursuivre, les informations recueillies par le Rapporteur spécial et ses observations confirment ses conclusions, à savoir que les conditions dans les lieux de détention sont assimilables à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Rapporteur spécial a également de bonnes raisons de croire que certains agents des forces de l'ordre ont eu recours à des pratiques constitutives de torture ou de mauvais traitements alors qu'ils encadraient des manifestations, procédaient à des arrestations ou conduisaient des interrogatoires.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

** Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le corps du rapport, annexé au résumé, est distribué dans la langue de l'original et en français seulement.



Annexe

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants concernant sa visite aux Comores

I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a effectué aux Comores, à l'invitation du Gouvernement, une visite officielle qui devait se dérouler du 12 au 18 juin 2019. Le 15 juin, il a décidé d'interrompre sa visite car, après trois tentatives et la tenue d'une réunion d'urgence avec les autorités compétentes, il n'a pas pu voir toutes les personnes privées de liberté comme le prévoit son mandat.
2. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement comorien de lui avoir adressé une invitation en vue de ce qui n'était que la deuxième visite d'un expert indépendant dans le pays. Il est toutefois regrettable que les autorités compétentes n'aient pas pleinement saisi la nature des mesures préparatoires à prendre en amont et des ressources à mettre en œuvre pour que le déroulement de cette visite soit en tout point conforme aux nouvelles modalités applicables aux visites dans les pays des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU)¹, qui avaient officiellement été soumises à l'avance au Gouvernement².
3. À l'exception de quelques établissements choisis, les autorités responsables des lieux de détention n'avaient manifestement pas reçu des ministères compétents les informations ou instructions appropriées et n'étaient donc pas en mesure de donner au Rapporteur spécial les facilités d'accès requises ou de respecter les modalités prescrites.
4. Il est essentiel pour la crédibilité du mandat du Rapporteur spécial et du mécanisme relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme que des visites inopinées puissent être faites dans n'importe quel lieu où des personnes sont susceptibles d'être détenues, notamment les prisons, les cellules de garde à vue des postes de police et de gendarmerie et les lieux où des personnes sont assignées à résidence.
5. Les autorités comoriennes ont proposé au Rapporteur spécial de lui donner accès à chaque lieu de détention à condition que la visite soit annoncée ; ces conditions sont inacceptables, non seulement pour des raisons d'efficacité, mais surtout parce qu'elles mettent à mal la crédibilité, l'objectivité et l'indépendance du mandat du Rapporteur spécial.
6. Le Rapporteur spécial a tenu une réunion spéciale avec le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale pour tenter de résoudre le problème, mais les instructions nécessaires n'ont malheureusement pas été données. Quatre jours après le début de la visite, le Rapporteur spécial a conclu que l'intégrité de celle-ci avait été compromise à tel point qu'il fallait y mettre fin. Après trois tentatives de visite infructueuses, son équipe avait perdu trop de temps à essayer d'obtenir le libre accès aux lieux de détention et il n'était plus possible de mener une évaluation approfondie de la situation du pays. Malgré cet important revers, le Rapporteur spécial a tenu avec les représentants du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale une dernière réunion au cours de laquelle il a dit espérer nouer un dialogue constructif avec le Gouvernement.

¹ Les modalités communiquées au Gouvernement sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/ToRs2016_FR.pdf.

² Les lettres envoyées au Gouvernement étaient datées du 14 mars et du 27 mai 2019.

7. Le Rapporteur spécial a été informé que de nombreux interlocuteurs, en particulier des victimes, ont personnellement pris des risques pour s'entretenir avec lui. Il est absolument indispensable que le Gouvernement, la société civile et des acteurs extérieurs aient un véritable dialogue pour que les droits de l'homme commencent à s'enraciner aux Comores.

8. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa gratitude à l'équipe de pays des Nations Unies pour le concours qu'elle lui a apporté avant et pendant sa visite, notamment en organisant une réunion-bilan avec des représentants de l'ONU et des diplomates à Moroni.

9. À Moroni, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des représentants du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, du Ministère de la justice, du Ministère de l'intérieur (dont des représentants de la gendarmerie et du Groupe d'intervention de la Police nationale (GIPN)), du Ministère de la santé, des services du Procureur de la République de Moroni, du Commissariat aux questions de genre et de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL), ainsi que des représentants d'organisations de la société civile et des victimes. Il s'est également entretenu avec le Procureur d'Anjouan. Le Gouvernement a annulé la réunion prévue avec les représentants de la Cour suprême. En raison de l'interruption de sa visite, le Rapporteur spécial n'a pas pu assister à la réunion conjointe qui devait se tenir avec des représentants de la société civile à Anjouan.

II. Cadre juridique

A. Niveaux international et régional

10. Les Comores sont dotées d'un système moniste qui garantit la primauté du droit international. Tout instrument juridique international ratifié est donc automatiquement transposé dans la législation nationale.

11. Les Comores ont ratifié un certain nombre des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme³ qui ont trait à l'interdiction et à la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elles ont ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le 25 mai 2017) et signé mais pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. En 2012, elles ont ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption. L'État est partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (depuis le 1^{er} novembre 2006) et a adopté le 13 décembre 2011 la loi n° 11-042/AU sur l'application du Statut de Rome. Le 13 janvier 2007, les Comores ont adopté la loi n° 07-002/AU relative à la coopération avec la Cour pénale internationale.

12. Au niveau régional, les Comores ont ratifié un certain nombre d'instruments, notamment, en 2004, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique. En 2003, elles ont ratifié le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, acceptant par là même la compétence de la Cour s'agissant de recevoir et d'examiner des requêtes introduites par des individus et des organisations non gouvernementales, conformément au paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole.

B. Niveau national

13. Rattachée au Ministère de la justice, la Délégation générale aux droits de l'homme a été créée en 2001 et, en 2011 (décret n° 11-139/PR), a officiellement commencé à s'acquitter de ses fonctions, lesquelles consistent à promouvoir et mettre en œuvre les politiques du Gouvernement en matière de droits de l'homme ainsi qu'à appliquer les lois pertinentes en la matière.

³ La liste des instruments internationaux ratifiés par les Comores est disponible à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=1&Lang=FR.

14. En 2014, une nouvelle version du Code pénal (dans laquelle les garanties procédurales sont renforcées et la peine de mort est abolie) a été soumise au Parlement, mais n'a pas encore été adoptée ; elle devra ensuite être promulguée par le Président.

15. La Commission nationale de prévention et de lutte contre la corruption était une autorité administrative indépendante créée pour lutter contre la corruption. En septembre 2016, le Président a abrogé les dispositions de la loi portant création de la Commission au motif que celle-ci n'avait obtenu aucun résultat. La Cour constitutionnelle a par la suite invalidé cette décision en faisant valoir qu'une loi ne pouvait être abrogée par décret présidentiel. Toutefois, le Président n'a ni renouvelé le mandat des membres de la Commission ni nommé de nouveaux membres pour les remplacer et, à l'issue du référendum constitutionnel de juillet 2018, la Commission a été purement et simplement supprimée⁴.

16. En 2018, le Président a supprimé la Cour constitutionnelle par décret. Il a ainsi fait disparaître une juridiction qui venait contrebalancer les pouvoirs de l'exécutif et dont l'existence était garantie dans les versions de 2001 et de 2009 de la Constitution, avant que celle-ci ne soit modifiée en 2018.

C. Définition de la torture

17. Aux Comores, le système juridique mêle le droit national, applicable à l'échelle de l'Union, et le droit provincial, propre à chaque île. Il n'existe pas, à l'échelle nationale, de loi ou de projet de loi visant à ériger la torture en infraction. Toutefois, en application de la Constitution, tous les instruments internationaux ratifiés par le Gouvernement font partie intégrante de la législation interne et peuvent en théorie être invoqués devant les tribunaux. C'est notamment le cas de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la définition de la torture qui y est donnée à l'article premier.

18. La Constitution des Comores est en vigueur depuis le 23 décembre 2001 et a été modifiée à plusieurs reprises. La Constitution et des lois interdisent les pratiques comme la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

III. Évaluation de la situation

19. En 1975, les Comores ont rompu accédé à l'indépendance. Jusqu'au référendum constitutionnel de 2018, la présidence était assurée à tour de rôle pour cinq ans par les trois îles de l'État, à savoir Grande Comore, Anjouan et Mohéli. La Constitution a été modifiée en 2018 de façon à supprimer les dispositions garantissant une présidence tournante entre les trois îles (« la tournante ») et à autoriser le Président élu à accomplir deux mandats consécutifs.

20. En 2019, le Président Assoumani a été réélu, ce qui a déclenché de vastes manifestations dans les rangs de l'opposition, en particulier sur l'île d'Anjouan qui, en application de la Constitution d'avant 2018, aurait dû prendre la présidence. Le Gouvernement a mis fin à ces manifestations en procédant à des arrestations, en recourant à l'intimidation et en restreignant encore davantage la liberté d'expression et d'association. Plusieurs personnes ont été privées de liberté pour des raisons politiques (l'ancien Président Sambi, l'ancien Gouverneur d'Anjouan et plusieurs détenus de la prison de Moroni sont maintenus en captivité pour avoir participé à une tentative de coup d'État).

21. Ces mesures semblent avoir eu un effet dissuasif sur la société civile. Le Rapporteur spécial a constaté un climat de peur et de tension lors de ses rencontres avec les représentants de la société civile. En outre, il est apparu clairement lors des réunions avec les responsables gouvernementaux, y compris les ministres, que toutes les décisions étaient

⁴ Département d'État des États-Unis d'Amérique, « 2018 country reports on human rights practices : Comoros ». Disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/reports/2018-country-reports-on-human-rights-practices/comoros/.

prises par la présidence. Il semble y avoir peu de place dans la société comorienne pour discuter des droits civils ou politiques, et quiconque évoque ces questions peut tout à fait être privé de liberté, voire torturé ou maltraité.

A. Allégations de torture et de mauvais traitements

1. Gendarmerie et police

22. La gendarmerie dépend du Ministre de la défense (et du Ministère de la justice lorsqu'elle exerce des fonctions de police judiciaire). La Police nationale est placée sous la supervision de la Direction nationale de la sûreté du territoire et le GIPN est une force de police d'élite placée sous l'autorité du Ministère de l'intérieur.

23. La Brigade des mineurs, qui fait partie de la Police nationale, compte 15 membres basés à Moroni mais n'est pas suffisamment formée et équipée. Elle n'a ni véhicules ni cellules de garde à vue.

24. Le Rapporteur spécial a recueilli des témoignages sur l'usage excessif de la force par la gendarmerie et le GIPN, principalement dans le contexte de l'encadrement de manifestations. On rapporte que, pendant les manifestations du 25 mars 2019 liées à l'élection présidentielle, des tirs ont fait un mort et des dizaines de blessés. La CNDHL a confirmé le nombre de blessés, mais elle n'a pas pu déterminer si leurs blessures étaient le fait des forces de sécurité ou des manifestants de l'opposition.

25. Le Code pénal ne définit pas expressément la sédition mais érige en infraction les propos susceptibles de troubler l'ordre public (art. 178 à 181). En outre, l'article 91 interdit les attroupements non armés qui pourraient troubler la tranquillité publique. Les articles 247 et 253 incriminent les offenses au Président commises dans les médias ou par d'autres formes de discours. Ces dispositions vagues et générales qui prévoient des peines lourdes ont, prises ensemble, pour effet de légitimer la grande place que tient la police dans la vie de la société civile, des opposants politiques et des journalistes.

2. Violences policières pendant les arrestations et les interrogatoires

26. Le Rapporteur spécial a été informé que des personnes auraient été victimes d'actes de torture et de mauvais traitements de la part de membres de la gendarmerie et du GIPN, presque toujours au moment de l'arrestation et pendant l'interrogatoire en garde à vue. La plupart des détenus ont déclaré que les enquêteurs recouraient à ces traitements (menaces, insultes, coups et brutalités) pour les intimider ou les forcer à avouer une infraction.

27. En outre, certains détenus interrogés ont affirmé avoir été enfermés et maltraités pendant plusieurs jours dans des lieux non officiels avant d'être formellement arrêtés par la police. De la même façon, des membres de la société civile ont signalé que le GIPN avait recours à la détention au secret dans divers endroits, notamment dans le sous-sol du Ministère de l'intérieur, où des personnes étaient placées à l'isolement et faisaient l'objet de menaces et de mauvais traitements psychologiques.

28. Le recours aux mauvais traitements semble être accepté dans la culture policière. Au stade de l'enquête, dans les affaires pénales, une très grande importance est attachée aux aveux et c'est là un des principaux facteurs qui incitent les forces de l'ordre à recourir à la torture et aux mauvais traitements.

29. Le Rapporteur spécial a eu connaissance d'allégations concordantes selon lesquelles la gendarmerie et la Police nationale feraient un usage excessif de la force physique (des coups pour l'essentiel) pendant les arrestations et parfois pendant les interrogatoires.

3. Usage excessif de la force, intimidation et arrestations arbitraires

30. En vertu de l'article 91 du Code pénal de 1981 (tel que modifié), les policiers ou d'autres représentants de la force publique peuvent faire usage de la force pour dissiper un attroupement illégal si des violences sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée. Aucune limite n'est imposée à la force qui peut être employée.

31. Selon le Directeur général de la Police nationale, les policiers ne reçoivent pas de formation proprement dite sur les droits de l'homme ou les activités de police en général, faute de moyens financiers, mais ils sont guidés par leurs collègues et apprennent « sur le tas ». Ces trois dernières années, le Directeur général n'a reçu qu'une seule plainte grave pour violences physiques, qui a conduit au licenciement de l'agent concerné et à la prise de sanctions contre lui. Contrairement aux membres de la gendarmerie et du GIPN, les membres de la Police nationale n'ont pas d'armes à feu ; ils ont uniquement des matraques.

32. Pendant les réunions officielles, les représentants de la gendarmerie comme du GIPN ont déclaré qu'il n'y avait aucun cas de torture. Cependant, le Rapporteur spécial a reçu un certain nombre d'informations concordantes indiquant que l'encadrement de rassemblements aurait donné lieu à un usage excessif de la force, que des personnes auraient été soumises à la torture physique et psychologique au moment de leur arrestation, et que ces pratiques seraient essentiellement le fait de la gendarmerie et du GIPN.

4. Peine de mort

33. Un moratoire a été mis en place concernant la peine de mort, et la dernière exécution connue remonte à 1997. Les condamnés à mort sont détenus dans de petites cellules surpeuplées, sombres et mal ventilées et n'ont pas d'activité éducative ou récréative, à l'exception de dix minutes d'exercice physique par jour. Au moment de la visite, sept personnes attendaient leur exécution.

B. Insuffisance des garanties juridiques et procédurales

34. La Constitution renferme des dispositions importantes, telles que l'article 15, et garantit l'accès des citoyens à la justice et à des moyens de défense, et l'adoption de décisions dans un délai raisonnable. En outre, elle dispose que les citoyens ont droit à la liberté et à la sécurité et que nul ne peut être privé de sa liberté, en tout ou en partie, sauf par la loi ou par une décision de justice.

35. Le Code pénal dispose que la détention est exceptionnelle mais, dans la pratique, elle semble être presque automatique.

36. Le Rapporteur spécial a appris qu'un projet de révision du Code pénal avait été présenté il y a cinq ans mais n'était toujours pas revenu devant le Parlement. Le Ministère de la justice doit faire de ce projet de texte sa priorité, afin que les procédures légales soient respectées, ce qui n'est actuellement pas le cas dans la pratique.

37. Lors de leur rencontre avec le Rapporteur spécial, des représentants du Procureur de la République de Moroni et d'Anjouan lui ont expliqué les différentes dispositions relatives à la garde à vue. Avant d'être déférées devant un tribunal, les personnes soupçonnées d'une infraction de droit commun peuvent être maintenues en garde à vue jusqu'à quarante-huit heures (2 x 24 heures). Pour les personnes soupçonnées d'une infraction terroriste, la garde à vue peut durer dix jours au maximum et peut être prorogée jusqu'à un mois, jusqu'à ce que l'affaire soit portée devant les tribunaux.

38. Conformément à la législation nationale, la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures (2 x 24 heures) requiert un mandat d'arrêt délivré par un juge et l'accord du Procureur. Cependant, aucune disposition juridique ne permet aux détenus de consulter un avocat dans les quarante-huit heures précédant leur comparution devant le tribunal de première instance. Il y a donc un risque élevé de violences policières pendant cette période. Ce vide juridique, qui est d'autant plus grave que de nombreux détenus interrogés par le Rapporteur spécial ont été maintenus longtemps en détention provisoire – au-delà de la limite maximale de huit mois (2 x 4 mois) prévue par le Code pénal – accroît le risque de mauvais traitements.

39. Dans les faits, le Rapporteur spécial a rencontré des personnes qui ont été maintenues en détention provisoire après la fin de la période prévue dans l'ordonnance. Ces personnes avaient été oubliées et négligées en raison du mauvais état de l'administration judiciaire.

1. Prolongement de la garde à vue (gendarmerie et Police nationale)

40. De nombreux détenus des postes de gendarmerie de Moroni et d'Anjouan ont déclaré avoir été maintenus en garde à vue par la Police nationale ou la gendarmerie pendant plus d'une semaine sans avoir pu consulter un avocat, soit bien au-delà de la durée maximale de quarante-huit heures au terme de laquelle ils auraient dû être présentés à un juge, comme le prévoit la loi.

41. Le Rapporteur spécial a appris que, dans la grande majorité des cas, les policiers ou les gendarmes obtenaient des aveux pendant la garde à vue étant donné que les procureurs s'appuyaient en grande partie sur les aveux pour faire condamner l'accusé. Un procureur lui a assuré que l'accusé était présenté au juge ou au procureur pour qu'il confirme être passé aux aveux « de son plein gré ». L'expérience montre toutefois que l'efficacité d'une telle pratique de prévention de la torture et des mauvais traitements dépend largement de la mesure dans laquelle les victimes ont la certitude que leurs allégations seront prises au sérieux et donneront nécessairement lieu à une enquête et des poursuites.

42. Plusieurs détenus ont affirmé que leur garde à vue avait été prolongée sans qu'ils aient vu un procureur, un juge ou un avocat, ce qui laisse peu de doute sur le caractère arbitraire de leur détention. C'est notamment le cas de quatre des cinq détenus du poste de gendarmerie d'Anjouan qui, placés sous l'autorité d'un juge d'instruction, ont passé quarante-deux jours dans une « annexe » de la prison de Koki, prétendument pour leur propre protection, en raison des crimes qu'ils auraient commis (viol et meurtre). Aucun n'avait été présenté à un procureur, un juge ou un avocat.

43. Le Rapporteur spécial a été informé que des juges corrompus ordonneraient la détention de suspects sans audience et sans motif valable ou ne prendraient aucune mesure pour libérer des détenus une fois leur ordonnance de mise en détention provisoire expirée ou leur peine purgée.

44. L'équipe du Rapporteur spécial n'a pas pu terminer ses entretiens avec quatre des cinq détenus du poste principal de la gendarmerie d'Anjouan, car les gardiens y ont mis fin dès que les détenus ont déclaré avoir été maltraités pendant et après leur arrestation.

45. Les entretiens ont été interrompus au motif que, officiellement, les quatre détenus n'étaient plus en garde à vue et ne dépendaient plus de la gendarmerie mais étaient placés sous l'autorité du juge d'instruction, et que celui-ci devait donc autoriser au préalable le Rapporteur spécial à interroger chacun d'entre eux (une condition à l'évidence incompatible avec le mandat convenu).

2. Recours excessif à la détention provisoire

46. Le Rapporteur spécial a constaté qu'en dépit des règles énoncées dans le Code pénal, la détention provisoire était utilisée presque automatiquement, même pour des infractions mineures⁵. En outre, il semble que cette mesure soit utilisée en particulier contre les opposants politiques et les journalistes.

47. Des avocats ont informé le Rapporteur spécial qu'ils avaient tenté de dénoncer le recours excessif à la détention provisoire pour des personnes qui ne représentaient pas une menace réelle pour l'ordre public ou pour lesquels il n'existait pas risque de collusion.

48. Une fois arrêtés, les détenus n'auraient pas la possibilité de recevoir la visite de leur famille ou de leurs amis ou de s'entretenir avec eux par téléphone. Les avocats sont autorisés à rencontrer leurs clients, avec quelque difficulté, mais les entretiens se dérouleraient entièrement sous la surveillance d'un garde, ce qui est contraire aux normes internationales⁶.

⁵ Selon une étude du Centre international d'études pénitentiaires, les Comores sont le pays où la proportion de personnes en détention provisoire dans la population carcérale totale est la plus élevée au monde (92 %). Voir Roy Walmsley, *World Prison Population List*, 11^e éd. (Institute for Criminal Policy Research, 2015). Disponible à l'adresse suivante : www.prisonstudies.org/sites/default/files/resources/downloads/world_prison_population_list_11th_edition_0.pdf.

⁶ Voir les Principes de base relatifs au rôle du barreau, par. 8.

49. En outre, des personnes seraient maintenues en détention provisoire au-delà de la durée maximale de huit mois prescrite par la loi, sans qu'aucune mesure procédurale digne de ce nom ne soit prise (enquête, audience ou toute mesure judiciaire).

3. Inefficacité des enquêtes faisant suite aux plaintes pour torture et mauvais traitements

50. Au cours de ses entretiens, le Rapporteur spécial a remarqué que les détenus étaient réticents à évoquer les mauvais traitements, en grande partie parce qu'ils se méfiaient des autorités, et aussi par crainte des représailles.

51. Un certain nombre de détenus ont dit qu'ils avaient signalé au juge devant lequel ils avaient été déférés après leur arrestation qu'ils avaient été torturés ou maltraités par des policiers, mais que le juge n'en avait tenu aucun compte, même lorsque leurs blessures étaient visibles.

52. Parmi les personnes interrogées, seules quelques-unes ont dit s'être entretenues avec un avocat, et nombre d'entre elles se sont plaintes que leur avocat n'ait pas vraiment fait d'efforts pour les défendre. Les détenus n'avaient pas été soumis à un examen médical de routine et n'avaient reçu aucun document médical et ils n'avaient pas pu consulter leur dossier.

53. Il n'existe pas aux Comores d'organe indépendant de contrôle de la police civile chargé d'ouvrir des enquêtes pénales sur les allégations de torture ou de mauvais traitements visant des agents de la force publique⁷. Le Procureur de Moroni a déclaré qu'il n'y avait eu qu'un cas de torture ces vingt dernières années et que l'agent concerné avait été mis à pied. Le Procureur d'Anjouan a déclaré qu'en 2016, un policier avait été condamné mais que, depuis qu'il occupait ce poste, il n'avait jamais vu de détenu déféré par la police devant les tribunaux présentant des blessures. Le Rapporteur spécial a demandé, en vain, qu'on lui remette des documents confirmant ces condamnations ou des statistiques sur les enquêtes passées ou en cours concernant des cas de torture, de mauvais traitements ou d'abus de pouvoir.

54. Le Rapporteur spécial a constaté que les avocats, les policiers et les procureurs (il n'a pas pu s'entretenir avec des juges car l'administration a annulé cette réunion) n'avaient pas les connaissances nécessaires pour enquêter et rassembler des informations sur les allégations de mauvais traitements et de torture. Les victimes de torture ou d'autres mauvais traitements se heurtent par conséquent à la passivité des autorités de l'État, qui semble trouver sa source dans le manque criant de moyens techniques et de volonté politique.

55. En ce qui concerne le rôle des professionnels de santé dans la prévention et la détection de la torture, l'expert légiste présent lors de la visite a fait remarquer que le personnel médical ne semblait ni poser des questions sur les lésions ni chercher à obtenir des explications supplémentaires.

56. Les médecins n'ont aucune expertise médico-légale et ne connaissent pas le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) ; ils ne sont donc pas particulièrement compétents pour identifier, décrire correctement, consigner et interpréter des symptômes physiques et psychologiques.

57. En fait, aux Comores, il n'y a pas d'experts, d'établissements ou d'infrastructures spécialisés en médecine légale et aucune autopsie ne semble être pratiquée en cas de décès en détention.

58. Le Rapporteur spécial a demandé, en vain, qu'on lui remette des statistiques sur les causes des décès survenus en détention et les responsabilités établies en conséquence, et il craint vivement que ces décès ne fassent pas l'objet d'une enquête approfondie.

59. En outre, les services publics de réadaptation sont presque inexistantes. Par conséquent, les victimes de torture ou de mauvais traitements et leur famille sont tributaires des programmes financés par des donateurs et administrés par la société civile.

⁷ Voir www.policinglaw.info/country/comoros.

4. Surveillance des conditions de détention

60. La Commission nationale des droits de l'homme et des libertés a été créée le 18 février 2012 (décret n° 12-042/PR) mais n'est devenue opérationnelle qu'en juillet 2017⁸. Ses attributions en matière de promotion et de protection des droits de l'homme sont vastes. De plus, les membres qui la composent, à savoir des avocats, des médecins, des travailleurs sociaux et des représentants de l'État, en font un organe solide. Toutefois, dans la pratique, la Commission ne dispose pas d'un budget et de ressources qui lui soient propres (par exemple, elle n'a pas de véhicules) et qui lui permettraient de mener de véritables activités de surveillance.

61. La Commissaire a indiqué s'être rendue dans trois prisons et avoir établi des rapports, qui devaient d'abord être communiqués au Gouvernement avant d'être rendus publics. Le Rapporteur spécial a demandé, en vain, une copie de ces rapports. Il n'a pas été établi que la Commission respectait les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). La Commission est généralement perçue comme une institution dépendant du Gouvernement plutôt que comme un mécanisme national de prévention indépendant.

62. En octobre 2014, le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale et le Comité international de la Croix-Rouge ont signé un accord pour organiser des visites de prisons conformément aux procédures habituelles du Comité. Des visites ont régulièrement eu lieu dans les prisons de Moroni et de Koki jusqu'en 2018, année où le programme de surveillance mené par le Comité aux Comores a pris fin⁹.

C. Lieux de détention

63. Aux Comores, les lieux de détention officiels comprennent les cellules des neuf centres régionaux placés sous l'autorité de la gendarmerie et du GIPN et trois prisons (où sont incarcérés des personnes en détention provisoire ou des condamnés) situées sur les îles de Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli.

64. Le Rapporteur spécial et son équipe n'ont pu effectuer qu'une seule visite, préalablement organisée par l'administration, à la prison de Moroni, la plus grande du pays.

65. Sur les neuf postes de gendarmerie, le Rapporteur spécial n'a pu visiter que le poste d'Anjouan, et seulement partiellement.

66. Plusieurs hauts responsables de l'opposition et autres prisonniers politiques sont en résidence surveillée dans des maisons individuelles. Le Rapporteur spécial a officiellement demandé à se rendre dans la maison où l'ancien président Sambu est assigné à résidence, mais sa demande a été rejetée.

67. Comme il a été empêché d'accéder librement aux lieux de détention et a par conséquent mis fin à sa visite, le Rapporteur spécial n'a pas pu inspecter le poste principal de la gendarmerie de Moroni, la Brigade des mineurs, la prison de Nkoki ou le poste de gendarmerie de Dormoni, à Anjouan.

68. Dans les lieux de détention visités, le taux d'occupation était inférieur à la capacité maximale officielle de l'établissement. Cependant, la capacité d'accueil officielle des lieux de détention semble être calculée à partir du nombre de lits disponibles et non de l'espace disponible par détenu, ce qui se traduit, dans certains établissements, par une surface par détenu de 2 mètres carrés ou moins, soit une superficie nettement inférieure aux normes minimales universellement recommandées, à savoir 3,4 mètres carrés par détenu dans les cellules collectives et 5,4 mètres carrés dans les cellules individuelles¹⁰.

⁸ Le Fonds des Nations unies pour l'enfance a financé la création et l'équipement de la CNDHL.

⁹ Comité international de la Croix-Rouge, *ICRC Annual Report 2018* (Genève, 2019), p. 134. Disponible à l'adresse suivante : www.icrc.org/data/files/annual-report-2018/icrc-annual-report-africa_2018.pdf.

¹⁰ Comité international de la Croix-Rouge, *Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons : guide complémentaire* (Genève, 2013), p. 39 et 40.

1. Administration pénitentiaire

69. La responsabilité globale des centres de détention, de l'exécution des décisions de justice et du traitement des prisonniers incombe au Ministère de la justice. Selon le Ministre, au moment de la visite du Rapporteur spécial, la prison d'Anjouan comptait 90 détenus (aucune femme) pour 16 gardiens, et la prison de Mohéli 17 détenus (dont 1 femme) pour 6 gardiens.

70. Le Rapporteur spécial s'est rendu à la prison de Moroni, la plus grande des trois prisons, mais la visite avait été organisée au préalable par l'administration. Selon le directeur de la prison, la capacité officielle de l'établissement était de 95 à 100 détenus. Au moment de la visite, il y avait 86 détenus, dont 50 condamnés (8 purgeant des peines de réclusion à vie et 2 des peines de vingt ans) et 36 personnes en détention provisoire (3 mineurs et 3 femmes). Les gardiens étaient au nombre de six, et des gardiens d'une entreprise privée étaient chargés d'assurer la sécurité extérieure.

71. Au moment de la visite, contrairement à ce qui lui avait été signalé, le Rapporteur spécial n'a pas constaté que le nombre de détenus était supérieur à la capacité maximale de l'établissement. Il n'a pas été possible de déterminer si cette situation était exceptionnelle et résultait des récentes grâces présidentielles prononcées après l'Aïd el-Fitr ou de l'évasion de 32 prisonniers le 19 mars 2019, ou si elle était la conséquence d'une politique visant à éviter les détentions inutiles. Au cours de l'évasion, un seul détenu a été repris et un détenu est mort. Les autorités pénitentiaires ont admis qu'elles ne connaissaient pas l'identité des évadés car les informations qu'elles avaient concernant les détenus n'étaient pas exactes. Le Rapporteur spécial a consulté le registre correspondant, qui était manuscrit et incomplet, car non tenu à jour.

2. Conditions de détention

i) Prison de Moroni

72. Toutes les autorités compétentes (Ministère de la justice, Procureur de la République, Commission nationale des droits de l'homme et des libertés, et directeur de la prison de Moroni) ont fait clairement savoir qu'elles étaient pleinement conscientes des piètres conditions matérielles qui régnaient dans cet établissement et qu'elles étaient prêtes à apporter les améliorations voulues, mais ne disposaient pas des fonds nécessaires.

73. Le Rapporteur spécial a été informé que, dans le cadre d'un projet de l'Union européenne pour le secteur de la justice, des études avaient été menées et des mesures étaient prévues pour améliorer les conditions de détention, notamment une rénovation complète de la prison de Moroni et la construction d'un nouveau centre de détention (sous réserve que soient menées d'autres réformes qui, à ce jour, n'avaient pas encore été approuvées par le Gouvernement). En outre, un projet de loi relatif à l'organisation des lieux de détention, donnant la priorité à la réadaptation des détenus et à la formation des agents pénitentiaires, était en attente d'adoption par le Parlement.

74. Il est urgent de mettre en œuvre toutes les mesures susmentionnées, car les infrastructures pénitentiaires datent de l'époque coloniale et ont cruellement besoin d'être rénovées ou remplacées. Les plafonds ne sont pas étanches et, par temps de pluie, l'eau s'accumule sur le sol en béton des dortoirs. Les seules installations électriques existantes sont improvisées et il n'y a presque pas de lumière naturelle ou artificielle.

75. La prison de Moroni se compose de trois pavillons (dont l'un est réservé aux femmes) donnant chacun sur une cour et comprenant des cellules communes contiguës. Les conditions de détention dans le pavillon des femmes étaient un peu plus supportables que dans les pavillons des hommes car il n'y avait, au moment de la visite, que trois détenues, accusées de vol et de contrefaçon, des infractions non violentes. L'une attendait son procès depuis huit mois, les deux autres attendaient le leur depuis un peu plus d'un mois. D'après elles, le plus éprouvant était l'interdiction faite à tous les détenus de recevoir la visite d'enfants, au motif que les conditions de détention, trop perturbantes, n'offraient pas un environnement adapté à l'accueil d'enfants.

76. Les cellules étaient mal ventilées, sombres et extrêmement humides ; le sol et les murs étaient trempés et couverts de moisissures. Après les pluies, quotidiennes pendant la saison humide, le toit fuyait et des flaques d'eau stagnante se formaient partout, provoquant une invasion de moustiques. Il n'y avait pas de lits, juste quelques couvertures et de fins matelas fournis par les familles, et non par l'administration pénitentiaire. La CNDHL a indiqué qu'elle avait commandé 95 matelas mais qu'ils n'avaient pas encore été reçus.

77. Les conditions sanitaires étaient inacceptables, les conditions d'hygiène inhumaines. Plus particulièrement, des monceaux d'ordures, infestés de rats et d'insectes, jonchaient le sol de la prison (des détenus ont confié au Rapporteur spécial que ces tas d'ordures étaient d'ordinaire bien plus hauts, mais qu'on en avait retiré une partie la veille de sa visite). L'équipe a aperçu plusieurs rats sortant de leurs trous, en plein jour, dans l'espace ouvert utilisé par les détenus pour cuisiner. Pendant la nuit, les détenus étaient enfermés dans leurs cellules communes, sans accès à l'eau ni aux toilettes, et devaient donc utiliser des seaux et des bouteilles en plastique.

78. Les installations sanitaires de l'espace commun extérieur étaient en très mauvais état et n'étaient pas accessibles pendant la nuit. Trois cabanes délabrées, installées autour de trous creusés à même le sol, faisaient office de toilettes. Elles étaient infestées d'insectes et de rats, et l'une d'entre elles n'avait pas de porte.

79. Il n'y avait pas, à proprement parler, de douches. Les détenus disposaient d'un seau d'eau avec une bouteille en plastique pour se rincer. Tous les produits d'hygiène, y compris le papier toilette et le savon, ainsi que les médicaments, devaient être fournis par les familles, l'administration disant ne pas disposer du budget nécessaire.

80. Des détenus ont déclaré n'avoir qu'un accès limité à l'eau potable et ne recevoir qu'un repas par jour (500 g de riz et parfois un peu de poulet), que la plupart d'entre eux ont qualifié d'immangeable. Par conséquent, ils comptaient presque exclusivement sur la nourriture apportée par leur famille lors des visites.

81. Les détenus condamnés étaient autorisés à recevoir la visite de leur famille trois fois par semaine pendant dix minutes. Les détenus en attente de leur procès devaient quant à eux demander une autorisation temporaire ou permanente au juge.

82. Les détenus n'avaient pas la possibilité de téléphoner aux membres de leur famille. Le directeur de la prison a indiqué qu'il les autorisait à utiliser son téléphone portable le dimanche pour joindre leurs proches.

83. Les mesures de substitution à la détention ne semblaient être utilisées qu'à titre exceptionnel, même pour des infractions mineures. L'idée même de réadaptation était totalement absente ; il n'y avait aucune possibilité de travailler, de s'instruire ou de se distraire. La télévision installée dans chaque cellule collective, et pour laquelle les détenus payent en vendant une partie de leurs rations alimentaires, est la seule source de distraction.

84. Si aucun détenu ne s'est plaint au Rapporteur spécial d'avoir été maltraité par le personnel pénitentiaire, force est de constater que les conditions de détention ne répondaient pas, sur plusieurs points, à l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) en raison, notamment, de l'insuffisance des conditions sanitaires, des conditions d'hygiène et de l'alimentation, du manque d'espace, de l'absence de soins médicaux, des restrictions imposées aux visites des avocats ou des familles, et de l'impossibilité de travailler, de s'instruire ou de se distraire. De l'avis du Rapporteur spécial, l'effet cumulé de ces manquements, qui portent clairement atteinte à la dignité humaine, constitue une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

ii) *Gendarmerie d'Anjouan*

85. À la gendarmerie d'Anjouan, le Rapporteur spécial n'a pu faire qu'une évaluation partielle de la situation, car il a été contraint de suspendre sa visite après l'interruption d'entretiens confidentiels. Il a été informé que, juste avant sa visite, une même cellule pouvait accueillir jusqu'à neuf détenus. Néanmoins, au moment de sa visite, quatre détenus partageaient une cellule de 15 mètres carrés sans éclairage artificiel, le peu de lumière naturelle provenant d'une petite ouverture pratiquée au-dessus d'un mur de briques.

La nourriture, fournie par la famille et non par la gendarmerie, était poussée à l'intérieur de la cellule à travers une ouverture. Il n'y avait ni eau courante ni installations sanitaires. Les détenus restaient enfermés 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sans accès à l'air libre ni possibilité d'exercice physique. Une seule fois par jour, tôt le matin, ils étaient autorisés à aller aux toilettes et à se laver à l'aide d'une bouteille en plastique remplie d'eau. Le reste du temps, ils devaient uriner dans des bouteilles en plastique et déféquer dans des sacs en plastique. Il n'y avait pas de lits ; les détenus dormaient sur des bancs en béton pour éviter d'être en contact avec le sol mouillé ; aucune visite de la famille n'était autorisée.

86. Le Rapporteur spécial estime que les conditions de détention dans cette gendarmerie constituent manifestement un traitement cruel, inhumain ou dégradant. En outre, la pratique consistant à maintenir, dans les gendarmeries ou les postes de police, les personnes en cellule au-delà de quarante-huit heures, même sous l'autorité d'un juge d'instruction, est contraire au droit interne, ces cellules n'étant pas conçues pour une détention prolongée.

iii) *Mise à l'isolement*

87. Dans la prison de Moroni, il y avait six cellules d'isolement d'environ 1,5 mètre carré chacune, ce qui constitue une violation flagrante des Règles Nelson Mandela et même des Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island). Dans ces cellules très mal ventilées il n'y avait pas d'éclairage artificiel, presque pas de lumière naturelle et pas de lit. Selon le directeur de la prison, les détenus pouvaient y être enfermés pour raison disciplinaire, pour une durée allant de vingt-quatre heures à dix jours. Or, au cours de sa visite, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec deux prisonniers politiques (soupçonnés de tentative de coup d'État) qui auraient été placés à l'isolement prolongé pendant une période allant jusqu'à cinquante-cinq jours, dans deux de ces cellules où ils étaient enfermés 24 heures sur 24 et d'où ils n'étaient autorisés à sortir que quinze minutes par jour pour aller aux toilettes ou se laver. D'autres détenus ont confié au Rapporteur spécial avoir été mis à l'isolement, dans des cellules de gendarmerie de 1 mètre carré ou moins (environ 0,8 m par 1,2 m), pour une durée allant jusqu'à huit jours. Il convient de souligner que, de l'avis du Rapporteur spécial, la pratique de la mise à l'isolement pour des motifs disciplinaires ou à des fins punitives dans les conditions observées, qui laissent totalement à désirer, relève non seulement d'une peine ou d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant, mais également de la torture.

3. Absence d'accès aux soins médicaux

88. Le Rapporteur spécial a rencontré des représentants du Ministère de la santé, qui ont ouvertement reconnu l'absence de soins de santé adaptés dans les lieux de détention. Il note avec une vive préoccupation qu'aucun examen médical n'est systématiquement pratiqué au moment de l'arrestation ou du placement en détention. Les professionnels de santé ne reçoivent pas de formation particulière aux maladies ou affections couramment observées dans la population carcérale. Les détenus ne font pas l'objet de contrôles médicaux réguliers et aucun programme de dépistage régulier n'est en place (que ce soit pour le sida, la tuberculose, l'hépatite ou d'autres affections).

89. Un médecin (généraliste) du système national de santé se rendrait une fois par semaine dans des centres de détention, mais aucune procédure particulière n'a été établie en ce qui concerne l'accès à des soins médicaux. Le Rapporteur spécial a été informé que les détenus n'étaient examinés par un médecin que s'ils en faisaient la demande, et que leurs demandes en ce sens restaient souvent sans réponse. Il semblerait qu'il soit possible pour les détenus de se faire soigner par un médecin privé, mais ce point n'a pu être confirmé. Aucun programme de dépistage ou de traitement spécifique, comme le dépistage du cancer du sein ou un programme de vaccination, n'est en place pour certaines catégories de détenus, comme les femmes et les enfants.

90. Les infirmeries des lieux de détention sont tout à fait insuffisantes, ne disposent pas d'un matériel adapté ou même des médicaments de base, ni n'offrent les conditions sanitaires minimales. Aucun budget n'est alloué aux médicaments et aux traitements médicaux. L'hospitalisation d'un détenu n'est possible que sur prescription médicale, bien que le Rapporteur spécial n'ait pu confirmer ce point.

91. Bien que les autorités aient affirmé que les détenus recevaient des soins dentaires dans les hôpitaux militaires, le Rapporteur spécial a constaté que plusieurs d'entre eux présentaient de graves problèmes dentaires qui nécessitaient une prise en charge. Aucun traitement psychiatrique ou hospitalisation dans un établissement psychiatrique n'est possible, le pays tout entier ne comptant qu'un seul psychiatre.

92. Il n'existe aucune statistique fiable concernant la prestation de services de santé ou les pathologies traitées dans le système pénitentiaire.

D. Les personnes en situation de vulnérabilité

1. Femmes

93. Le droit des femmes, des enfants, des jeunes et des personnes handicapées d'être protégés par les autorités publiques contre toute forme d'abandon, d'exploitation et de violence est garanti par la Constitution.

94. Les Comores ont pris d'importantes mesures pour mieux protéger les droits des femmes en ratifiant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1994) et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (2004). La politique nationale en matière d'égalité et d'équité des genres de 2008 a été actualisée. Une stratégie nationale de lutte contre les violences à l'égard des femmes et des mineurs a été adoptée. Selon le Commissariat au genre, un réseau de 702 « femmes de la paix » mène des actions de prévention et de médiation dans le domaine des violences physiques et sexuelles. En 2017, il a ouvert deux services gratuits d'assistance téléphonique que les victimes peuvent contacter pour signaler des violences et demander des conseils juridiques ou un avis médical. S'il salue la mise en place de ces services, le Rapporteur spécial se dit alarmé par le taux élevé de violences conjugales et de violences après un divorce¹¹.

95. Il n'existe pas de lieu de détention réservé aux femmes. Néanmoins, à la prison de Moroni, les femmes occupent un quartier distinct (placé sous la surveillance de gardiennes). Au moment de la visite du Rapporteur spécial, trois femmes y étaient détenues. Si elles avaient accès à un espace extérieur, elles partageaient en revanche une cellule très humide. Les visites des familles étaient autorisées mais, comme indiqué plus haut, les enfants n'étaient pas admis à l'intérieur de la prison.

2. Mineurs

96. Les Comores ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. En 2017, le Gouvernement a mis en place la Politique nationale de protection de l'enfance et la Politique nationale de la jeunesse, afin de protéger les enfants contre la violence, la traite, l'exploitation et la maltraitance. Toutefois, le caractère limité des ressources et la corruption présumée ont compromis la mise en œuvre des programmes de protection. Le Rapporteur spécial n'est même pas certain que le service d'assistance téléphonique mis en place à l'intention des enfants fonctionne. Selon des informations particulièrement préoccupantes, des juges et des policiers auraient accepté des pots-de-vin pour rendre des enfants à des trafiquants.

97. Dans le système de justice pénale, il n'existe pas d'institutions spécialisées pour les mineurs. Le Gouvernement a affirmé qu'il veillait à ce que, dans les lieux de détention, les mineurs soient séparés des adultes. Or, au cours de sa visite à la prison de Moroni, le Rapporteur spécial a rencontré trois jeunes garçons de 15 ans, condamnés à six mois de prison pour avoir enfreint le jeûne du Ramadan, qui partageaient une cellule avec des adultes. Des prisonniers ont déclaré qu'un garçon de 12 ans était détenu dans cette même cellule depuis six mois, mais qu'il aurait été déplacé le jour de la visite du Rapporteur spécial. Le Rapporteur spécial estime que maintenir en détention des mineurs délinquants avec des adultes, dans des conditions tout aussi inacceptables, non seulement viole

¹¹ En 2017, 82 % des actes de violence enregistrés par les services de conseil et d'assistance téléphonique visaient des femmes et des filles (A/HRC/WG.6/32/COM/3, par. 26).

l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais révèle également un niveau de négligence discriminatoire qui pourrait être assimilé à de la torture. Les mineurs délinquants sont jugés par un juge spécial pour mineurs, mais il n'existe aucun programme éducatif ni équipement de loisirs, ce qui rend toute peine privative de liberté imposée à un mineur fondamentalement incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

98. En ce qui concerne le travail des enfants, la réponse officielle du Gouvernement est qu'il n'existe pas. Or le Rapporteur spécial a reçu des informations et des allégations selon lesquelles la pratique du *wapambe*, consistant à placer des enfants pauvres, principalement originaires des îles d'Anjouan et de Mohéli, auprès de riches familles de Grande Comore qui les emploient à des tâches domestiques ou agricoles, ou à les envoyer à des maîtres coraniques, aurait toujours cours. Si certains de ces enfants peuvent recevoir des soins et une éducation, il semblerait en réalité que nombre d'entre eux soient exploités, contraints au travail forcé et régulièrement maltraités, voire exposés au risque de violence sexuelle.

3. Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes

99. L'homosexualité continue d'être considérée comme « impudique » et « contre nature », et est pénalement réprimée aux Comores. L'article 318 du Code pénal dispose que « sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 1 000 000 de francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe ».

100. Cette question n'a pas été soulevée par le Rapporteur spécial au cours des réunions, la position du Gouvernement étant demeurée inchangée pendant trois cycles de l'Examen périodique universel (A/HRC/41/12). Bien qu'il ait été encouragé à dépenaliser les relations homosexuelles, le Gouvernement a, à ce jour, rejeté les recommandations concernant les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes.

101. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que la législation actuelle et la position du Gouvernement exposent les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes à un risque élevé de violence, d'intimidation, de harcèlement et d'emprisonnement. Privées de liberté, ces personnes courent, du fait même de leur vulnérabilité, un risque plus grand encore d'atteinte à leur intégrité physique et mentale.

4. Nationaux en transit

102. La visite ayant malheureusement été interrompue, le Rapporteur spécial n'a pas pu enquêter sur les informations faisant état de plusieurs milliers de Comoriens qui tenteraient chaque année de fuir Anjouan pour rejoindre Mayotte (département français d'outre-mer), à bord d'embarcations peu sûres gérées par des sociétés de transport privées. Compte tenu de la réticence du Gouvernement comorien à accepter les rapatriés et à assumer la responsabilité de leur bien-être après leur expulsion par les autorités françaises (dans un cadre comportant peu de garanties juridiques et procédurales), ces personnes courent, à leur retour, un risque élevé d'exploitation ou de traite.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

103. **Le Rapporteur spécial salue les efforts déployés par la Délégation générale aux droits de l'homme et par la Commission interministérielle qui, par ses rapports au titre de l'Examen périodique universel, collabore avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU. Malgré ce point positif, compte tenu des obstacles rencontrés par le Rapporteur spécial durant sa visite, le Gouvernement continue malheureusement de donner l'impression qu'il n'est pas encore en mesure de coopérer pleinement avec les mécanismes internationaux. Or cette coopération est essentielle si l'on veut qu'il obtienne des résultats concrets, conformes à ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales.**

104. Si la torture ne semble pas être un problème généralisé aux Comores, dans la pratique, le système de justice pénale est confronté à de nombreux défis. Les procédures légales ne sont pas respectées et les garanties procédurales relatives à la liberté, la sécurité et la dignité de la personne font défaut. Le Rapporteur spécial a reçu des informations crédibles selon lesquelles la gendarmerie et le Groupe d'intervention de la Police nationale feraient un usage excessif de la force lors des arrestations à motivation politique et auraient recours à la violence (sous la forme de coups de pied et de coups de poing) et à l'intimidation durant les interrogatoires, dans le but d'obtenir des aveux. En outre, le Rapporteur spécial a pris note du recours fréquent à la détention au secret, qui s'explique par les obstacles mis à l'accès à l'assistance juridique et par la durée excessive de la détention provisoire, qui augmentent le risque de mauvais traitements.

105. Les conditions de détention observées par le Rapporteur spécial (dans les postes de police comme dans les prisons) constituent des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants qui sont en violation flagrante de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le système pénitentiaire ne dispose pas des services médicaux les plus élémentaires. La surpopulation ne semble pas être un facteur déterminant. Cependant, le Rapporteur spécial ayant dû interrompre sa visite, il n'a pas pu se faire une idée précise de l'ensemble des lieux de détention.

106. Le projet hautement nécessaire de rénovation de la prison de Moroni, qui devait être financé par l'Union européenne, aurait été annulé parce que le Gouvernement n'était pas prêt à mettre en œuvre les réformes nécessaires (en particulier le rétablissement de la Cour constitutionnelle et de la Commission nationale de prévention et de lutte contre la corruption).

107. Les Comores ne disposent pas d'un système indépendant efficace de surveillance ou de signalement qui permette de détecter et de documenter les cas de torture et de mauvais traitements. En outre, malgré les demandes à cet effet, aucune statistique n'a été communiquée en ce qui concerne les enquêtes officielles sur des allégations relatives à de tels actes. L'interdiction de la torture et des mauvais traitements est l'une des normes les plus fondamentales du droit international et n'autorise aucune exception, quelles que soient les circonstances.

B. Recommandations

108. Le Rapporteur spécial estime que la meilleure façon de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est d'affirmer sans ambiguïté et fermement la volonté politique de combattre ces actes, d'enquêter sur les violences commises et de poursuivre leurs auteurs, et de la mettre en application avec détermination.

109. Dans un esprit de coopération, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement de prendre des mesures énergiques pour donner suite aux recommandations énoncées ci-dessous, avec l'aide financière et logistique appropriée de la communauté internationale, notamment l'ONU et d'autres acteurs. Il faut espérer que ces recommandations constitueront une feuille de route utile pour la conduite de la réforme juridique et de la réforme des institutions et des infrastructures qui font tant défaut.

110. En ce qui concerne les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la collaboration avec les mécanismes de l'ONU, le Gouvernement devrait :

a) Accorder la priorité à la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) Soumettre des rapports sur l'application des instruments internationaux qui ont été ratifiés aux organes conventionnels des Nations Unies compétents, en particulier le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant, conformément à ses obligations internationales ;

c) Donner suite aux recommandations qu'il a acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel (A/HRC/41/12)¹² ;

d) Renforcer les capacités institutionnelles pour pouvoir soumettre des rapports sur l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme qui ont été ratifiés aux organes conventionnels compétents, conformément à ses obligations internationales.

111. En ce qui concerne la Constitution, le droit interne et le pouvoir judiciaire, le Gouvernement devrait :

a) Réformer le système judiciaire et rétablir la Cour constitutionnelle ;

b) Intégrer dans la Constitution et le droit interne des dispositions claires qui érigent l'interdiction de la torture en règle absolue, à laquelle il ne peut être dérogé, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

c) Prendre les mesures nécessaires pour que la torture soit réprimée pénalement et adopter une définition de la torture qui reprenne tous les éléments contenus à l'article premier de la Convention contre la torture, y compris qu'elle peut être le fait d'un agent de la fonction publique ou de toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Le Gouvernement devrait également faire en sorte que ces infractions soient réprimées à la mesure de leur gravité, comme le prévoient les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention ;

d) Promulguer le nouveau Code pénal ;

e) Faire en sorte que la section du Code pénal portant sur l'admission des preuves au cours des procédures judiciaires soit conforme aux dispositions de l'article 15 de la Convention contre la torture et exclue expressément tout élément de preuve obtenu par la torture ;

f) Revoir toutes les dispositions légales qui entravent la liberté d'expression ou la liberté d'association et de réunion, car elles sont vagues et peuvent donner lieu à des abus de la part des forces de l'ordre, en particulier de la gendarmerie et du Groupe d'intervention de la Police nationale, et conduire à ce que des personnes, notamment des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des leaders de l'opposition, soient détenues, interrogées et exposées au risque de torture ou de mauvais traitements pendant leur interrogatoire ;

g) Modifier le droit interne de sorte à restreindre l'usage par la police de la force et des armes à feu, et faire en sorte que les pouvoirs de tous les responsables de l'application des lois soient définis et régis par les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (selon lesquels l'usage des armes à feu peut être autorisé uniquement lorsqu'il est strictement nécessaire pour faire face à une menace imminente de mort ou de blessure ou une menace grave et imminente contre des vies humaines) ;

h) Revoir systématiquement la législation pénale et les politiques relatives à la détermination des peines pour les infractions liées à la drogue et d'autres délits mineurs non violents, afin de réduire les longues peines ;

i) Approuver le projet de loi relatif à l'organisation des prisons, actuellement en attente d'adoption par le Parlement, qui donne la priorité à la réadaptation des détenus et à la formation des agents pénitentiaires ;

¹² L'Examen concernant les Comores a eu lieu le 25 janvier 2019.

j) Rétablir la Commission nationale de prévention et de lutte contre la corruption afin de combattre la corruption de manière indépendante et efficace.

112. En ce qui concerne les garanties et la prévention, le Gouvernement devrait :

a) Améliorer la gestion des données pour permettre l'enregistrement officiel et rapide de toutes les personnes privées de liberté et contrôler les registres de détention des postes de police et des établissements pénitentiaires à intervalles réguliers pour s'assurer qu'ils sont tenus dans le respect des procédures prévues par la loi ;

b) Garantir aux détenus le droit de consulter un avocat, en toutes circonstances et sans exception, et veiller à ce que les détenus aient accès à un avocat dès lors qu'ils se voient privés de leur liberté et soient présentés à un juge dans les quarante-huit heures qui suivent leur arrestation ;

c) Faire en sorte que toutes les personnes détenues se voient garantir la possibilité de contester effectivement et rapidement, avec le concours d'un avocat, la légalité de leur détention, en particulier lorsqu'elles font l'objet d'une détention provisoire prolongée alors qu'elles pourraient prétendre à une libération sous caution ;

d) Veiller à ce que les déclarations et les aveux obtenus de personnes privées de liberté qui n'ont pas été formulés en présence d'un juge et avec l'assistance d'un avocat n'aient aucune force probante dans les procédures visant ces personnes, et à ce que les aveux et témoignages qui pourraient avoir été obtenus par la torture ou d'autres mauvais traitements ne soient utilisés dans aucune procédure ;

e) Faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté, sans exception, jouissent de garanties fondamentales comme le droit d'être informées de leurs droits et des raisons de leur arrestation, le droit d'informer leur famille de leur arrestation et de l'endroit où elles se trouvent, le droit à un avocat, le droit de voir un médecin et le droit de ne pas s'accuser elles-mêmes et de ne pas signer des documents dont elles ignoreraient le contenu ;

f) Créer un registre national unique des détenus contenant des indications concrètes concernant la détention, y compris les transferts, et veiller à ce que la date exacte, l'heure et le lieu de la détention y soient consignés dès le début de la privation de liberté, sans attendre l'établissement du procès-verbal de détention ;

g) Approuver le projet de loi sur l'aide juridictionnelle en instance devant le Parlement et investir financièrement dans un programme d'aide juridictionnelle qui soit suffisamment solide pour fonctionner de manière indépendante et qui dispose d'un nombre suffisant d'avocats qualifiés pour fournir des services essentiels aux personnes inculpées, quelle que soit l'infraction, dès leur arrestation et à toutes les étapes de la procédure pénale, y compris pendant l'enquête, les interrogatoires, la garde à vue, l'incarcération et la détention ;

h) Effectuer systématiquement un enregistrement vidéo de toutes les déclarations faites aux forces de l'ordre au cours de l'enquête et des interrogatoires. Ces mesures devraient être considérées comme complémentaires à la représentation juridique pendant toute la durée des interrogatoires ;

i) Garantir le droit des détenus à un examen médical indépendant ;

j) Veiller à ce que la documentation de la présence de lésions traumatiques par des photographies devienne une pratique systématique et obligatoire et prévoir à cet effet tous les services et équipements médicaux nécessaires ;

k) Faire en sorte que soit admise, à tous les stades du procès, toute allégation de torture ou de mauvais traitements, et que les tribunaux soient tenus d'ouvrir d'office des enquêtes chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner des actes de torture ou des mauvais traitements ;

l) **Élaborer des outils de renforcement des capacités pour que les forces de l'ordre (gendarmerie et Groupe d'intervention de la Police nationale) soient correctement encadrées et formées aux techniques d'interrogatoire non coercitives reposant pas sur des méthodes scientifiques, et n'aient pas recours aux interrogatoires qui visent à obtenir des aveux par la contrainte ;**

m) **Veiller à ce que le personnel pénitentiaire soit correctement formé à la prise en charge des catégories de détenus particulièrement vulnérables et à la détection des signes de torture et de mauvais traitements ;**

n) **Investir dans des institutions et mécanismes nationaux des droits de l'homme suffisamment solides pour mettre en œuvre, en toute indépendance, les mesures qui s'imposent au regard du suivi, de la communication des informations et du respect de l'état de droit, et exiger, le cas échéant, que de meilleures garanties soient mises en place ;**

o) **Solliciter une assistance technique en vue de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'améliorer la formation des juges afin que ceux-ci puissent contribuer plus efficacement à la protection des droits des détenus, à tous les stades de la procédure et après la condamnation, par exemple en ce qui concerne les modalités d'exécution de la peine, notamment en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité ou à la peine de mort.**

113. **En ce qui concerne l'enquête rapide, approfondie et impartiale sur les allégations de torture ou de mauvais traitements, le Gouvernement devrait :**

a) **Mettre en place un mécanisme efficace et indépendant (tel qu'un mécanisme national de prévention, après la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) pour mener des enquêtes rapides et efficaces sur toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements, poursuivre les auteurs de tels actes et, s'ils sont reconnus coupables, leur infliger des sanctions administratives et pénales qui tiennent compte de la gravité de leurs actes ;**

b) **Veiller à ce que les auteurs d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants voient leur responsabilité pénale engagée et, lorsqu'ils sont reconnus coupables, se voient infliger les sanctions pénales et les mesures disciplinaires appropriées ;**

c) **Veiller à ce que le personnel médical puisse pratiquer des examens indépendants conformes aux recommandations du Protocole d'Istanbul, au moment de l'arrestation, du transfert vers un autre lieu de détention ou à la demande de l'intéressé ;**

d) **Former les forces de l'ordre et les autorités pénitentiaires au droit international des droits de l'homme pour garantir que les procédures qu'elles appliquent au niveau national sont conformes et qu'elles ont intégré dans leurs méthodes de travail des mesures préventives visant à éliminer la torture et les mauvais traitements, et faire en sorte que les personnes qui exercent leur liberté d'expression, d'association ou de réunion pacifique ne soient pas la cible de tactiques d'intimidation, de harcèlement ou de violence ;**

e) **Solliciter les investissements et l'assistance technique nécessaires pour mettre sur pied un programme de formation des experts légistes à l'évaluation de la torture et des mauvais traitements qui soit conforme aux normes internationales, y compris le Protocole d'Istanbul, et former les procureurs et les juges à l'évaluation des rapports médico-légaux ;**

f) **Faire en sorte que les victimes de la torture ou de mauvais traitements obtiennent réparation et soient indemnisées équitablement et de manière adéquate de la violation de leurs droits, y compris en se voyant garantir les moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible, créer, dans le cadre du système national de santé, des mécanismes permettant de proposer des services de réadaptation à toutes les victimes, et financer des programmes gérés par des organisations non gouvernementales qui offrent aux victimes des services de réadaptation médicale, psychologique et sociale, et les protègent des représailles.**

114. En ce qui concerne la surveillance et l'inspection des lieux de détention, le Gouvernement devrait :

a) Prendre des mesures concrètes en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, créer un système national de surveillance régulière des établissements pénitentiaires par des experts indépendants et mettre sur pied un mécanisme de plainte efficace ;

b) Veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés soit une institution indépendante et impartiale, établie en accord avec les Principes de Paris ;

c) Accélérer la désignation de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés en tant que mécanisme national de prévention de la torture, conformément à l'article 17 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, et solliciter l'assistance technique voulue pour que la Commission dispose d'un budget de fonctionnement indépendant et des ressources financières et humaines suffisantes pour inspecter régulièrement tous les lieux de détention, y compris les lieux de détention provisoire, selon les principes d'un accès sans restriction et sans préavis à ces lieux et d'entretiens privés et confidentiels avec tous les détenus. Outre les visites inopinées qu'elle effectuera, la Commission devra fournir des rapports détaillés (y compris sur la collecte des données), recevoir les plaintes, déclencher ou encourager les poursuites, produire des conclusions et mettre en œuvre les recommandations ;

d) Autoriser, en plus d'une surveillance nationale, un suivi régional et international régulier, indépendant et impartial (par exemple du Comité international de la Croix-Rouge et du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), fondé sur les principes d'un accès sans restriction et sans préavis à tous les lieux de détention et d'entretiens privés et confidentiels avec tous les détenus ;

e) Permettre, en particulier, aux organisations non gouvernementales d'inspecter régulièrement les lieux de détention et de fournir les services médicaux et éducatifs qui font tant défaut ;

f) Former les membres des forces de l'ordre, le personnel de santé et les professionnels du droit aux normes internationales des droits de l'homme et à la détection, au signalement et à la prévention de la torture et des mauvais traitements.

115. En ce qui concerne les conditions de détention, le Gouvernement devrait :

a) Engager, à titre hautement prioritaire, les fonds nécessaires pour réparer et rénover, dans le cadre de la réforme institutionnelle, les lieux de détention obsolètes afin d'améliorer les conditions matérielles ;

b) Rappeler que, quel que soit le niveau de développement du pays, il est tenu de garantir des normes minimales au regard des conditions de détention, conformément aux Règles Nelson Mandela ;

c) Prévoir pour chaque détenu une surface utile minimale acceptable, une quantité d'air et une ventilation suffisantes, un matelas séparé, des conditions sanitaires convenables (y compris des latrines dignes de ce nom répondant aux normes minimales d'hygiène) et lui donner la possibilité de faire de l'exercice physique ;

d) Allouer des ressources suffisantes aux services de santé pénitentiaires et veiller à ce que les médecins et tous les services médicaux des centres de détention soient rattachés au Ministère de la santé et indépendants du Ministère de la justice ;

e) Améliorer de toute urgence l'accès aux soins de santé et la qualité de ceux-ci afin d'offrir un minimum de soins médicaux, et employer suffisamment de médecins qualifiés, y compris pour les soins psychiatriques et dentaires, en plus des assistants médicaux et des infirmiers ;

f) Créer, sous l'autorité du Ministère de la santé, un organe indépendant qui aura pour mission de contrôler et d'améliorer la quantité et la qualité de la nourriture servie dans les établissements pénitentiaires, par exemple en mettant en place des jardins potagers pour réduire le coût des denrées alimentaires et favoriser une alimentation plus variée et une meilleure nutrition ;

g) Utiliser la mise à l'isolement uniquement en ultime recours et en cas d'absolue nécessité, et respecter les prescriptions des Règles Nelson Mandela (durée limitée, espace suffisant et modalités d'application, y compris la possibilité d'avoir une heure d'exercice physique en plein air) ;

h) Solliciter des dons auprès de la société civile afin d'accroître les possibilités d'accès à l'éducation, aux loisirs et à la formation ;

i) Mettre en œuvre, après son adoption, le projet de loi sur la réadaptation des détenus et passer d'un système pénal exclusivement répressif à une approche plus moderne favorisant la réadaptation et la réinsertion des détenus, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

116. Pour lutter contre la surpopulation carcérale, le Gouvernement devrait :

a) Élaborer et mettre en place, avec l'aide du Procureur de la République, le Ministre de la justice et la magistrature, un programme de réduction de la surpopulation ;

b) Réexaminer le cas des délinquants non violents et présentant un risque faible, en vue de leur accorder une libération sans conditions ou assortie de conditions raisonnables, de sorte que la liberté sous caution et un régime de contrôle efficace deviennent la norme pour réduire le nombre des prévenus ;

c) Veiller à ce que le temps passé en détention provisoire soit pris en compte dans la détermination de la peine ;

d) Renforcer la formation des juges à la gestion des dossiers, instaurer une procédure accélérée pour le traitement des infractions les moins graves et veiller à ce que tous les détenus soient jugés dans un délai raisonnable ;

e) Garantir des procédures d'appel rapides pour la révision des condamnations et des peines ;

f) Réaffecter une partie des fonds alloués à l'incarcération au financement d'un projet visant à repérer les délinquants présentant un risque faible et à aménager leur peine ou les remettre en liberté, dans le cadre de mesures de substitution.

117. En ce qui concerne la peine de mort, le Gouvernement devrait :

a) Abolir la peine de mort ;

b) Maintenir, en attendant que la peine de mort soit abolie, le moratoire officiel et commuer en peines d'emprisonnement toutes les condamnations à la peine de mort en attente d'exécution, compte tenu notamment des conditions de détention, et veiller à ce que les détenus concernés soient autorisés à recevoir la visite de leur avocat et de leur famille.

118. En ce qui concerne les mineurs, le Gouvernement devrait :

a) Accélérer le processus de ratification des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant ;

b) Veiller à séparer les mineurs des adultes en créant des quartiers pour mineurs dans les établissements pénitentiaires, dans le respect des normes internationales ;

c) Renforcer la formation des juges et des procureurs pour que la libération sous caution et d'autres mesures de substitution à la détention (comme les travaux d'intérêt général) soient envisagées dans le cas des mineurs en conflit avec la loi, et veiller à ce que l'incarcération, en particulier la détention provisoire, ne soit utilisée qu'à titre exceptionnel, en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible ;

d) Mettre en œuvre, lorsque le placement en détention est une nécessité absolue, des régimes de substitution, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et veiller à ce que toute sanction soit adaptée à la situation du délinquant et proportionnée à la gravité de l'infraction ;

e) Veiller à ce que tous les mineurs bénéficient d'un contact régulier avec leur famille et aient accès à l'éducation et aux loisirs.

119. En ce qui concerne les femmes, le Gouvernement devrait :

a) Prendre les mesures nécessaires pour que la législation nationale, notamment la loi sur la violence à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que la stratégie nationale de lutte contre les violences à l'égard des femmes et des mineurs et sa feuille de route, qui a été adoptée, soient pleinement mises en œuvre afin d'éliminer la violence fondée sur le genre ;

b) Appliquer les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et mettre en place des mesures de substitution, en particulier pour les femmes qui sont enceintes ou ont des personnes à charge ;

c) Veiller à ce que les détenues soient protégées contre toute forme de violence fondée sur le genre et de harcèlement sexuel.

120. Le Gouvernement devrait abroger les lois qui prennent pour cible et répriment les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, et prendre des mesures pour lutter contre la violence, les menaces et l'intimidation fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

121. En ce qui concerne l'assistance des mécanismes régionaux et internationaux, le Gouvernement pourrait envisager :

a) D'inviter le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à donner suite aux conclusions et recommandations contenues dans le présent rapport ;

b) D'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et de coopérer pleinement lors de toute visite future ;

c) De collaborer avec l'Union européenne, qui n'a pas débloqué les fonds destinés aux projets, ce déblocage étant subordonné à la mise en place par le Gouvernement des réformes prévues au regard de la situation des droits de l'homme aux Comores ;

d) De solliciter l'aide de l'Initiative sur la Convention contre la torture¹³ pour appliquer la Convention contre la torture ;

e) De rechercher un appui financier auprès des partenaires afin de donner suite aux recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

f) D'encourager les dons de la communauté internationale en vue de soutenir le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, de sorte qu'il puisse examiner les demandes d'assistance d'organisations non gouvernementales qui œuvrent pour que les personnes ayant subi des actes de torture aient accès à des soins médicaux et à des voies de recours.

¹³ Lancée en 2014, l'Initiative sur la Convention contre la torture met l'accent sur la ratification et la mise en œuvre universelles de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.